

Réarmement de la landwehr et création d'une réserve de fusils

Autor(en): **Schenk / Schiess**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **16 (1871)**

Heft (17): **Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse**

PDF erstellt am: **13.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-332722>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

REVUE DES ARMES SPÉCIALES

Supplément mensuel de la REVUE MILITAIRE SUISSE, n° 17 (1871).

Réarmement de la landwehr et création d'une réserve de fusils.

(Message fédéral du 20 juin 1871.)

Tit. — Le 17 décembre 1870, le Conseil national a pris la décision suivante :

« Le Conseil fédéral est invité à soumettre à l'Assemblée fédérale, dans sa prochaine session, un projet de loi concernant :

- « 1° Le nouvel armement de la landwehr ;
- « 2° La création d'une réserve fédérale de fusils ;
- « 3° L'augmentation convenable de l'artillerie. »

Pour nous conformer à cette invitation, nous commencerons par indiquer quel est aujourd'hui l'état de notre armement. Nous possédons 90,648 fusils de petit calibre se chargeant par la culasse, y compris les fusils Peabody. Il faut ajouter à ce chiffre 56,143 fusils de gros calibre. Ces fusils sont tous, comme l'on sait, des fusils simples se chargeant par la culasse.

Par arrêté fédéral du 20 décembre 1866 (Rec. offic. IX, 6), le fusil à répétition a été introduit pour les carabiniers et l'infanterie de l'armée fédérale (élite et réserve), et le nombre de ces fusils à acquérir a été fixé suivant l'effectif réel du contingent fédéral, les corps surnuméraires reconnus y compris, plus une réserve correspondant au 20 % de l'effectif réglementaire.

Comme le chiffre de l'effectif réel du contingent est variable et que d'autre part l'exécution de l'arrêté fédéral rend nécessaire l'établissement d'une base fixe, en raison déjà des principes de droit créés par cet arrêté entre la Confédération et les Cantons, nous proposons de prendre comme point de départ, une fois pour toutes, l'effectif du contingent au 1^{er} janvier 1871, et d'après lequel le nombre des fusils à répétition à acquérir serait fixé comme suit :

	Elite.	Réserve.
a) Carabiniers	5,880	3,347
b) Infanterie	66,125	39,343
	<hr/>	<hr/>
	72,005	42,690
Total,	<hr/>	
	114,695	

Afin d'établir le chiffre des hommes portant fusil, nous déduisons le 10 % et nous obtenons le nombre de 103,224 fusils. En y ajoutant un supplément de 20 %, le nombre des fusils à acquérir, à teneur de l'arrêté fédéral du 20 décembre 1866, serait de 123,869. Quant à l'exécution de cet arrêté, nous renvoyons aux rapports qui ont été faits dès lors par le Conseil fédéral et notamment au rapport du 10 juillet 1868 et au rapport de gestion de 1869.

Sans nous livrer à de nouvelles répétitions, nous ferons seulement remarquer que, le 6 mars 1868, nous avons autorisé le Département militaire à faire une commande de 80,000 fusils qui ont été augmentés de 10,000 dans le courant de l'année dernière ; nous vous avons informé de cette augmentation par notre message du 8 décembre 1870 et vous l'avez approuvée par arrêté du 22 même mois.

Actuellement on a conclu des conventions pour la livraison de 90,000 fusils à répétition qui sont déjà achevés en partie. L'exécution de la transformation des fusils se chargeant par la bouche ayant duré jusqu'en 1869 et la fixation de l'or

donnance définitive ayant pris beaucoup de temps, on put enfin s'occuper, l'année dernière, des préparatifs longs et parfois très difficiles qui résultèrent de l'organisation de la fabrication qui est actuellement en très bonne voie. Jusqu'à ce jour (fin mai), il a été délivré 12,531 fusils terminés. Comme la production peut être fixée avec certitude à 3,500 fusils au moins par mois, le chiffre des fusils à répétition en provision sera à la fin de cette année de 36,000, et comme d'autre part les moyens de production tendront constamment à s'accroître pendant ce temps, ainsi que l'expérience en a été faite, on peut admettre comme complètement justifiée l'assertion que les 90,000 fusils seront achevés d'ici au milieu de l'année 1873.

Le fusil à répétition est maintenant mis à l'épreuve par les troupes et les résultats qui ont été obtenus confirment les espérances que les autorités attendaient de ce système de fusils. En tout cas, l'usage pratique de cette arme a conduit à quelques améliorations qui ne sont pas sans importance, et à l'exception de deux parties (le pontet et le fermoir du magasin), dont la qualité laissait encore à désirer, on peut considérer l'exécution du fusil comme parfaitement satisfaisante. Les deux parties signalées comme défectueuses seront également remplacées par la suite à peu de frais.

On a pu se convaincre dans les cours de cadres et les écoles de recrues que les hommes se sont très promptement familiarisés avec cette arme. Le démontage et le remontage s'opèrent dans le temps le plus court, et le nettoyage du fusil prend beaucoup moins de temps que quelque autre fusil que nous ayons eu jusqu'à présent.

Quant aux avantages du fusil, nous sommes actuellement en mesure de fournir les données suivantes ensuite des essais en grand qui ont eu lieu. Dans ces indications, il est naturel qu'il ne peut pas être tenu compte seulement de la perfection du fusil et de sa vitesse initiale de tir, c'est pourquoi nous donnons comme moyen de se rendre compte des avantages de l'arme, le nombre des coups touchés obtenus par 100 hommes en une minute sur un but fixe et en se servant de la charge du magasin.

Distance.	Précision sur une cible		Résultat
	de 1 ^m 8/1 ^m 8.		
	0/0	Durée.	cible de 1 ^m 8/1 ^m 8.
225 ^m	74	13	962 Ecole de tir d'officiers.
225 ^m	59	10,2	602 Ecole de cadres Thoune.
300 ^m	58	13,2	765 Ecole de tir d'officiers.

Suivant ces indications, il a ainsi été obtenu par un grand détachement, qui était à peine mieux préparé que des recrues ayant terminé leur instruction, savoir par le bataillon de caporaux à l'école de Thoune, 6 coups touchés par homme et par minute.

Mais c'est dans le feu de salves que le fusil démontre sa plus grande supériorité, car 10 salves bien visées ont pu être données par de grandes subdivisions également, dans une minute et en se servant de la charge du magasin.

Nous signalerons comme une difficulté presque insurmontable pour les petits fabricants dans la fabrication des fusils le fait qu'un certain nombre de parties et dans ce nombre notamment la boîte de culasse, le cylindre obturateur, etc., n'ont pu être fabriquées qu'à l'aide d'un outillage considérable et coûteux, ensorte que le plus grand nombre des fabricants dépendait des établissements qui s'occupaient de la fabrication de ces parties. La fabrication suivie ne souffrit pas seule de cet inconvénient, mais quelques fabricants se trouvèrent même dans l'impossibilité de remplir leurs engagements, et cela en faisant totalement abstraction du fait que dans ces circonstances quelques petits entrepreneurs y ont à peine trouvé leur compte. Le Conseil fédéral a cru devoir remédier à cet état de choses dans l'intérêt bien entendu de l'armement et des fabricants, et il a décidé de mettre au concours

la fourniture de quelques pièces détachées pour 15,000 fusils à répétition. Le résultat de cette mise au concours peut être considéré comme tout-à-fait favorable et nous mettra en mesure de venir en aide aux divers fabricants par la remise de quelques parties détachées et de les faciliter ainsi considérablement tout en les stimulant dans l'accomplissement des conventions conclues avec eux. D'autre part, on sera même en mesure de monter et d'achever une partie des fusils et d'augmenter de cette manière la production totale.

Comme nous l'avons déjà dit, le nombre des fusils nécessaires ensuite de l'arrêté fédéral du 20 décembre 1866 est de 123,869 et celui des fusils commandés étant de 90,000 (sans tenir compte des pièces détachées plus haut mentionnées), il sera nécessaire de s'en procurer encore 33,869, ce qui sera facile jusqu'au milieu de l'année 1874. A cette époque nous posséderons ainsi :

a) Fusils de petit calibre à un coup	90,648
b) » à répétition	<u>123,869</u>
Total des fusils petit calibre se chargeant par la culasse	214,517
c) Fusils de gros calibre à chargement par la culasse	<u>56,383</u>
Total des fusils à chargement par la culasse	<u>270,900</u>

La landwehr était, au 1^{er} janvier 1871, de :

a) Carabiniers	4,850
b) Infanterie	<u>55,131</u>
	59,981

dont en déduisant le 10 %, il reste 53,983 portant fusil.

Cette troupe de landwehr sera successivement armée des fusils de petit calibre à un coup qui deviendront disponibles par l'introduction dans l'armée fédérale (élite et réserve) du fusil à répétition. Comme dans le moment actuel nous avons besoin de 103,224 fusils pour cette dernière et que nous ne possédons que 103,179 fusils à répétition, il ne reste à disposition pour l'armement de la landwehr que le chiffre suffisant de 56,143 fusils de gros calibre existants ou en d'autres termes, *l'élite et la réserve sont armées aujourd'hui de fusils de petit calibre, la landwehr de fusils de gros calibre, tous se chargeant par la culasse*; il faut sans doute tenir compte encore du fait que dans un court délai quelques Cantons auront plus, d'autres moins, que le nombre correspondant à leurs besoins.

Après avoir déjà exposé la marche de la fabrication des fusils nous ajouterons que toute la landwehr ne pourra être pourvue de fusils petit calibre qu'au commencement de l'année 1875, attendu que jusque là on ne fabriquera que 50 à 55,000 fusils à répétition et qu'ainsi il n'y aura de disponible dans l'élite et la réserve qu'un chiffre équivalent de fusils à un coup.

Lorsque l'arrêté du 20 décembre 1866 aura été complètement exécuté, soit vers le milieu de 1874, nous aurons l'état suivant :

a) *Fusils* :

a) Fusils à répétition	123,869
b) Fusils de petit calibre à un coup	<u>90,648</u>
Fusils de petit calibre	214,517

b) *Troupe portant fusil* dans les trois subdivisions de l'armée 157,207

En sorte qu'il en résulte un excédant de 57,310
fusils ou une réserve de 37 %.

L'état de l'armement ayant atteint ce chiffre, on pourrait dès lors considérer la question du nouvel armement de la landwehr ainsi que la création d'une réserve de fusils comme résolue et admettre la répartition suivante des armes : l'armée

fédérale (élite et réserve) sera pourvue du fusil à répétition et le 20 % surnuméraire de ces armes sera affecté comme réserve pour l'armée fédérale. La landwehr recevra le fusil simple à chargement par la culasse au nombre de 53,983 et comme il existe 90,648 de ces fusils, on formera une réserve de 36,665 fusils ou de 36 %.

On pourrait encore utiliser en outre 56,143 fusils de gros calibre pour le landsturm ou autres cas extraordinaires.

Toutefois le Conseil fédéral ne peut pas recommander cette solution de la question comme durable et définitive ; il est beaucoup plus de l'avis que la landwehr doit aussi être armée de fusils à répétition comme l'armée fédérale. En laissant totalement de côté la question de savoir si la landwehr devra être à l'avenir incorporée dans l'armée fédérale, la Constitution fédérale n'en prévoit pas moins que dans les temps de danger la Confédération n'a pas seulement le droit de disposer de cette partie de la défense nationale, mais que la défense du pays trouvera aussi dans ce noyau de la population mâle convenablement organisée un véritable soutien. Mais si cette tâche militaire est celle de la landwehr comme celle des autres parties de l'armée, son armement ne doit pas être inférieur et il ne conviendrait pas de retirer son fusil à répétition au soldat qui passerait de la réserve dans la landwehr et de le lui échanger contre le fusil à un coup ; il en résulterait d'ailleurs cet inconvénient majeur qu'en commençant sa dernière période de service, le soldat de landwehr devrait de nouveau être familiarisé et exercé dans le maniement d'un nouveau fusil.

L'armement de l'infanterie avec le fusil à répétition pourrait être effectué lorsque l'Assemblée fédérale voterait immédiatement l'acquisition des 60-70,000 fusils, chiffre total nécessaire à cet effet, et qu'elle chargerait le Conseil fédéral de l'exécution. Il y pourvoirait alors, soit en les faisant fabriquer en même temps que ceux destinés pour l'armée fédérale, soit immédiatement après. En suivant cette manière de procéder, il serait possible d'achever aussi l'armement de la landwehr jusqu'au milieu de l'année 1876 ; mais nous estimons cependant que telle ne doit pas être la manière de procéder. Nos fusils à un coup dont la landwehr sera successivement pourvue sont relativement d'excellentes armes, qu'il nous paraît beaucoup plus urgent d'affecter à l'armement, à l'organisation et à l'instruction de la landwehr ; il est ainsi bien permis de renvoyer à une époque plus éloignée les frais considérables d'un nouvel armement de cette partie de l'armée, plutôt que de dépenser pendant les années 1874 et 1875 les 5 à 6 millions qu'il faudrait pour cela. Cette considération nous paraît d'autant plus importante qu'il a déjà été fait de grandes dépenses depuis peu d'années, et que l'exécution de l'arrêté fédéral du 20 décembre 1866 en suscitera de nouvelles, sans parler de l'augmentation considérable de celles qui devront encore être faites dans un avenir prochain pour la transformation et l'augmentation de l'artillerie de campagne et l'acquisition éventuelle de mitrailleuses.

En outre il ne faut pas perdre de vue que malgré tous les avantages du fusil à répétition actuel, les progrès incessants qui continueront d'être faits dans la fabrication des armes pourront facilement conduire à des améliorations dont on ne pourrait plus tirer parti à l'avenir si la production dépassait le besoin strict, ou qui en tout cas compliqueraient singulièrement la situation en cette matière.

Enfin nous devons encore mentionner le fait qu'il ne serait pas dans l'intérêt de la Confédération de résilier subitement les commandes, comme cela devrait être si un nouvel armement de la landwehr devait être introduit aussi rapidement que possible, et d'entraver ou plutôt de ruiner totalement la fabrication de fusils après toutes les peines qu'elle a eues de s'implanter sur notre sol. Il paraît bien plutôt démontré que dans son propre intérêt comme dans celui de la défense du pays, il faut assurer à cette industrie une longue durée, alors même que ce ne serait que par de petites commandes. C'est pourquoi nous estimons que les fusils à un

coup ne doivent être remplacés dans la landwehr que successivement, et nous prévoyons à cet effet le procédé suivant :

Dès que les fusils à répétition nécessaires pour l'armée fédérale plus l'approvisionnement correspondant (ensemble 123,869 fusils) auront été achevés, les levées sortant de la réserve passeront avec leurs fusils à répétition dans la landwehr qui sera ainsi pourvue d'un nouvel armement dans autant d'années que le nombre des levées dont chaque Canton a besoin pour former sa landwehr, c'est-à-dire dans une moyenne de 9 ans. Il va sans dire que de cette manière les frais d'une acquisition immédiate qui devraient être payés dans le terme de deux ans se répartiraient sur un espace de 4 à 5 fois plus long et l'existence dans ces corps de troupes de deux systèmes d'armes différents ne serait, vu l'unité du calibre, qu'un inconvénient fort peu important. Jusqu'à ce que la dernière levée de la landwehr soit armée du fusil à répétition, il va sans dire que les classes annuelles de recrues devront être pourvues d'un nouvel armement, car dans aucun cas il ne pourra être fourni sur la réserve de fusils. Comme nous sommes de l'avis qu'il n'y a pas lieu de se procurer dès aujourd'hui les moyens de faire face aux dépenses nécessitées par cet armement des recrues, mais qu'elles devront simplement être portées en temps et lieu dans les budgets ordinaires annuels, il n'est pas nécessaire pour le moment de fixer exactement les sommes qui seront nécessaires. Le chiffre annuel de fusils dont on aura besoin sera du reste simplement fixé d'après le nombre des recrues, que l'on peut supputer à 10,000 hommes environ. Mais comme l'expérience l'a démontré, il y a pendant le temps de service dans l'élite et la réserve une diminution du 30 % sur l'effectif des troupes; le nombre des fusils qui deviendront ainsi disponibles, doit être déduit du chiffre ci-dessus, qui se trouve réduit à 7-8000 fusils par an.

D'après le plan qui vient d'être développé, on continuerait l'acquisition jusqu'à ce que toute la landwehr soit armée et que l'on soit en outre en possession de la réserve de fusils correspondant au chiffre dont elle a besoin. C'est à ce moment-là seulement que prendra une importance pratique la question de savoir si l'homme qui a fait tout son temps de service dans l'élite, la réserve et la landwehr, devra à sa sortie être laissé en possession de son arme, ce qui aurait naturellement pour conséquence de prolonger indéfiniment le nouvel armement des recrues, ou s'il devra restituer son arme à l'Etat contre ou sans indemnité. Cette question dépendra surtout aussi de l'état dans lequel seront les nouveaux fusils après avoir servi pendant 25 ans.

En tout état de cause il est certain que des prescriptions légales à ce sujet ne peuvent être rendues que par la Confédération, qui paie la plus grande partie des armes et qui, par arrêté fédéral du 31 juillet 1863, s'est réservée un droit d'inaliénabilité sur les fusils qui, dans le temps, ont été fournis aux frais de la Confédération. Il en sera exactement de même pour les fusils à un coup aussitôt qu'ils seront remplacés par des fusils à répétition.

Nous formulons en conséquence nos conclusions comme suit quant au *nouvel* armement de la landwehr et à la création d'une réserve de fusils :

1. Le nouvel armement de la landwehr sera effectué immédiatement après l'exécution complète de l'arrêté fédéral du 20 décembre 1866, et cela par le passage successif dans la landwehr des levées de la réserve fédérale armées du fusil à répétition.

Jusqu'à ce que la dernière levée de la landwehr soit pourvue de nouveaux fusils et qu'il en ait été établi une réserve correspondant au 20 % de l'effectif de cette partie de l'armée, on procédera chaque année à l'acquisition d'un nombre égal de fusils comme étant nécessaires pour l'armement des recrues.

2. La réserve de fusils sera formée successivement :

- a) Par les 90,648 fusils de petit calibre à un coup ;
- b) » 56,383 » gros »
- c) Par un approvisionnement de fusils à répétition correspondant au 20 % du contingent effectif de l'armée fédérale et de la landwehr.

Si l'Assemblée fédérale se déclare d'accord avec ce procédé il ne sera pas nécessaire de rendre un nouvel arrêté maintenant, mais il suffira de décider chaque fois à l'occasion de la discussion du budget ordinaire les acquisitions qui dépasseront le chiffre de celles prévues par l'arrêté fédéral du 20 décembre 1866. Il est nécessaire, en revanche, que l'Assemblée fédérale ouvre au Conseil fédéral les crédits qui sont nécessaires pour la continuation de la fabrication des fusils telle qu'elle a été expliquée dans ce rapport.

Comme nous avons donné dans le dernier rapport de gestion une description très détaillée des frais de la transformation et de l'acquisition des fusils à un coup, rapport auquel nous nous permettons de renvoyer, nous donnerons cependant encore ici un exposé justificatif de l'état, au commencement de l'année courante, du crédit voté pour l'armement :

A. Ce crédit était en 1867 de	fr. 10,744,350 —
Il a été dépensé en 1867	fr. 3,298,674 14
» 1868	» 2,861,274 94
» 1869	» 1,292,785 —
» 1870	» 1,046,579 18
	<hr/>
	fr. 8,499,313 26
	<hr/>
	fr. 2,242,036 74
B. Créances arriérées et avances faites aux Cantons et aux fabricants	» 1,061,864 37
C. Créances pour livraisons de matières et de pièces détachées, etc.	» 59,327 28
D. Armes et matières en provision :	
a) 1200 boîtes de culasses	fr. 20,400 —
b) 1881 fusils à répétition	» 150,480 —
c) 371 » à un coup	» 52,099 70
d) Canons usinés	» 185,364 —
e) Canons bruts (42,434)	» 172,059 06
f) Bayonnettes (26,692)	» 112,739 40
g) Baguettes (8,810)	» 8,810 —
h) Pièces détachées	» 79,222 78
i) Matières premières pour munitions	» 290,490 —
	<hr/>
	fr. 1,051,664 94
	<hr/>
	fr. 4,414,893 33
dont à déduire : Bonifications aux Cantons sur le compte de munitions	» 151,728 47
	<hr/>
Etat net au 1 ^{er} janvier 1871	fr. 4,263,164 86
Mais différents postes doivent être déduits de cet état, savoir :	
a) 78 fusils à répétition et 371 fusils à un coup que la Confédération garde à son compte particulier	fr. 6,240 — 32,099 70
b) Les pièces détachées pour les fusils transformés ne pourront être employées que successivement et une partie de ces pièces devant être affectées comme réserve ne sont pas portées en compte, en sorte que ces postes ne peuvent pas être considérés comme actifs	» 80,000 —

c) La Confédération ne prend à sa charge qu'un quart des 1803 fusils à répétition; en conséquence il faut déduire les $\frac{3}{4}$ du chiffre de l'inventaire, soit » 107,278 50

L'état net est ainsi réduit à fr. 225,618 20

et doit servir pour point de départ pour le calcul du crédit de quatre millions qui est encore nécessaire.

D'autre part ce crédit s'établit de la manière suivante :

A. Fusils.

Le prix convenu à payer aux fabricants est de fr. 80. Les frais généraux pour essais, contrôle, épreuve et munition, frais de dépôt, transport, primes et imprévu se montent, d'après les expériences faites, à une moyenne de fr. 4. 50 par fusil, ensorte que l'arme coûte en totalité fr. 84. 50.

Les 123,869 (chiffre que nous arrondissons à 124,000) fusils à acquérir à teneur de l'arrêté fédéral du 20 décembre 1866 coûteraient ainsi fr. $124,000 \times 84. 50$ ou fr. 10,478,000 —

Les Cantons doivent bonifier le quart de cette somme, fixé à fr. 20. 50 par fusil, ce qui en totalité fera fr. $124,000 \times 20. 50$ ou fr. 2,542,000 —
en y ajoutant le crédit disponible de » 4,000,000 —

fr. 6,542,000 —

Il reste ainsi à couvrir fr. 3,936,500 —

B. Munition.

Quant à la munition pour les fusils transformés qui a été fournie par la Confédération aux Cantons, le Département militaire estimait que les Cantons devaient également participer à ces frais comme à ceux faits pour les fusils et par conséquent bonifier un quart des frais de la munition. Mais comme l'arrêté fédéral du 20 juillet 1866 qui ordonne la transformation des fusils ne contient aucune disposition à ce sujet et comme tous les frais de transformation ont été supportés par la Confédération, nous ne pouvons méconnaître le bien-fondé des réclamations de quelques Cantons et nous estimons que toute la munition livrée pour les fusils transformés doit être prise à la charge de la Confédération, à laquelle, par conséquent, il y a lieu de rendre l'ancienne munition.

En revanche, l'arrêté fédéral du 20 décembre 1866 crée un équivoque en ce qui concerne la munition à livrer pour les fusils à répétition, en ce qu'il statue que la Confédération prendra à sa charge les trois quarts des frais de première acquisition.

Ces frais se montent pour

$160 \times 124,000 = 19,840,000$ cartouches à 6 centimes fr. 1,190,400 —
moins le quart » 297,600 —

Il reste ainsi à payer par la Confédération fr. 892,800 —

En sorte que la somme totale pour les fusils et la munition se monte à fr. 4,828,800.

Nous concluons en proposant :

Qu'il soit accordé au Conseil fédéral un nouveau crédit de fr. 4,828,800 pour mettre à exécution l'arrêté fédéral du 20 décembre 1866 sur l'armement de l'armée fédérale.

Berne, le 20 juin 1871.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le Président de la Confédération, SCHENK.
Le Chancelier de la Confédération, SCHIESS.